

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar,

VU les articles L 131-3, L 131-4 et L 181-38 du Code des Communes,

les articles R 1, R 44 et R 225 du décret n° 57-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route),  
l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,  
l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,  
l'arrêté municipal du 23 janvier 1980 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar

CONSIDERANT que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 23 janvier 1980,

a r r ê t e :

Art. 1er- Les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar, au sens de l'article R 1 du Code de la Route, sont fixées comme suit : conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté

1. Chemin départemental n° 30 (route de Rouffach) à 250 mètres au Sud du pont sur la voie ferrée Colmar/Neuf-Brisach
2. Route Nationale n° 83 (route de Strasbourg) à l'angle Nord-Est de l'immeuble du Comité Interprofessionnel du Vin d'Alsace, P.K. 55.895
3. Route Nationale n° 415 (route d'Ingersheim) sur la limite intercommunale P.K. 28.860
4. Route Nationale n° 415 (route de Neuf-Brisach) sur la limite intercommunale (pont de l'Ill)
5. Chemin Départemental n° 417 (route de Wintzenheim) à l'angle Nord-Ouest du mur de clôture de l'immeuble n° 33 - P.K. 33.650
6. Route Nationale n° 422 (route de Bâle) à 40 mètres au Sud du passage à niveau de Colmar-Sud
7. Chemin Départemental n° 4 II (rue du Ladhof) à 100 mètres au Nord de la rue Lavoisier
8. Rue du Logelbach au droit de l'angle Nord-Est de l'immeuble n° 141 - P.K. 2.256
9. Chemin Départemental n° 13 (rue de la Semm) à 75 mètres à l'Est de la rue des Beaux Prés
10. Avenue de l'Europe à 307 mètres à l'Ouest de l'axe de la rue d'Amsterdam
11. Route Nationale n° 83 (avenue de Lorraine) à l'origine de la rampe d'accès Ouest du pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Colmar.

Art. 2 L'arrêté municipal susvisé du 23 janvier 1980 est abrogé.

Art. 3 Ampliation du présent arrêté est adressé à :  
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie  
- Monsieur le Commissaire Central de Police  
Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin  
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Haut-Rhin  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Colmar, le 6 septembre 1983

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué





# VILLE DE COLMAR (HAUT-RHIN)

## A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar,

VU les articles L.131-3, L.131-4 et L.181-38 du Code des Communes,

VU les articles R 1, R 44 et R225 du décret N° 57-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route),

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 6 septembre 1983,

## A R R E T E :

Art. 1°- Les alinéas 1 et 5 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 sont modifiés comme suit :

1. Chemin départemental N° 30 (route de Rouffach) sur la limite intercommunale - P.K. 1,518.
5. Chemin départemental N° 417 (route de Wintzenheim) sur la limite intercommunale - P.K. 33,300.

Art. 2 - L'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 est complété comme suit :

rue de Tiefenbach, C.D. 1 bis II, sur la limite intercommunale P.K. 0,255.

Art. 3 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Haut-Rhin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Colmar, le 5 août 1987

LE MAIRE,

E. GERRER



# VILLE DE COLMAR (HAUT-RHIN)

## A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar,

VU les articles L.131-3, L.131-4 et L.181-38 du Code des Communes,

VU les articles R.1, R.44 et R.225 du décret N° 57-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route),

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté sus-visé du 6 septembre 1983,

## A R R E T E :

Art. 1°- L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 est modifié comme suit :

2. Route nationale N° 83 (route de Strasbourg) au début de la voie de décélération située au Nord du passage inférieur de la rue Lavoisier. P.R.56.370.

Art. 2 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Haut-Rhin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

COLMAR, le 2 mai 1988

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué :



VILLE de COLMAR  
Service Gestion du  
Domaine Public  
Ref. 99/08/P

# VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

## ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,  
Vu le code de la Route et notamment les articles R1, R44, R44-1, R225, R225-1, R36, R37, R37-1, R37-2, R37-3,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I- Quatrième partie (Signalisation de prescription),  
Vu l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,  
Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,  
Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant réglementation du plan de circulation,  
Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1998, portant délégation de signature à Monsieur l' Adjoint Jean-Jacques WEISS, et en cas d'empêchement à Monsieur l' Adjoint Jean-Paul SISSLER,  
**COMPTE TENU des nécessités de la circulation,**

## Arrête

**Article 1:** L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 susvisé, fixant les limites d'agglomération, est modifié comme suit :

2. Route nationale n°83 ( Route de Strasbourg ) au Nord du giratoire Route de Strasbourg / Rue Curie. P.R 56+777.

**Article 2:** L'article 5 de l'arrêté municipal du 1er décembre 1998 susvisé, interdisant à tous les usagers circulant dans différentes voies de bifurquer à gauche est complété comme suit :

**Véhicules circulant dans**

- Route de Neuf-Brisach dans le sens Est-Ouest

**Interdiction de bifurquer à gauche vers**

- la Rue de la Lauch.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( quatrième partie ) sera mise en place par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux.

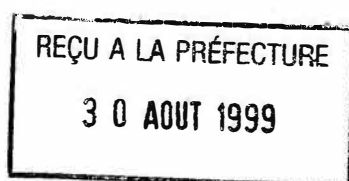
**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 25 août 1999

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint délégué



J. J. WEISS





Service Gestion du  
Domaine Public  
Ref : 710/2000/P

# VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

## A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,

Vu le code de la Route et notamment les articles R1, R44, R44-1, R225, R225-1, R36, R37, R37-1, R37-2, R37-3,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I- Quatrième partie (Signalisation de prescription),

Vu l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1998, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Jacques WEISS, et en cas d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SIVLER,

Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar.

**CONSIDERANT** que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 6 septembre 1983,

## A r r ê t e

**Article 1 :** L'alinéa 9 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 est modifié comme suit :

9. Chemin Départemental n°13 ( rue de la Semm ) :
- côté Nord ( sens Est-Ouest, entrée de ville ), du point P.R 1069 au point P.R 1110,
  - côté Sud ( sens Ouest-Est, sortie de ville ), du point P.R 1036 au point P.R 1110.

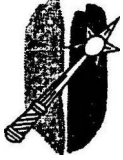
**Article 2 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, ainsi que les brigadiers de permanence du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 25 mai 2000

Pour le Député-Maire  
l'Ad i t délégué

J.J WEISS



Service Gestion du  
Domaine Public  
Réf : 772/2005/P

# VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

## ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,

Vu le code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2001, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Yves HEMEDINGER, et en cas d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Robert GUTHMANN,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 20 novembre 1995 approuvant la refonte intégrale du Plan de Déplacement Urbain et celle du 19 novembre 2001 approuvant les modalités de mise en œuvre du Nouveau Plan de Circulation,

Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 réglementant le Nouveau Plan de Circulation,

**CONSIDERANT les nécessités de la circulation,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 susvisé, fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar, est complété comme suit  
- bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A35 donnant sur l'avenue Rey : à 130 mètres à l'Est de l'axe du giratoire rue du Ladhof / avenue Rey.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par le Service Municipal des voies publiques et réseaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, ainsi que les brigadiers de permanence du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 13 juin 2005

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint délégué

Y. HEMEDINGER